

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

*Académie de
POLYNESIE FRANCAISE*

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 9 dont les noms suivent sont inscrits sur au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ACCUEIL
M. AYAT		BRUNO	ECONOMIE ET GESTION
MM DELMAS	FERNANDEZ	YOLANDE	LETTRES MODERNES
M. FAVERGEAT		LAURENT	SII OPT INGENIERIE DES CONSTRUCTIONS
MM SCHMITT		SOPHIE	EDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL
MM DALMON		CAROLINE	GEOGRAPHIE
MM LECHAT		VAEA	SCIENCES DE LA VIE, TERRE ET UNIVERS
M. BENTIRI		ABDEL ILAH	ECO.& GEST. OPT FINANCE ET CONTROLE
M. ENDRES		FRANK	ECO-GEST OPTION SYSTEME D'INFORMATION
MM GUTIERREZ-GUILLEN		SYLVIANE	HISTOIRE GEOGRAPHIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 01/07/2025


LE VICE-RECTEUR



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 54.05 %, la part des hommes est de 45.95 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur est de 55.56 %, la part des hommes est de 44.44 %.